

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS346/1
G/L/781
G/ADP/D69/1
26 juin 2006

(06-3099)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMEN ADMINISTRATIF ANTIDUMPING CONCERNANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Demande de consultations présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 20 juin 2006 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir que l'Argentine demande l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (Accord antidumping), au sujet du réexamen administratif du droit antidumping effectué par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) et portant sur les produits tubulaires pour champs pétrolifères autres que les tubes de forage (OCTG) en provenance d'Argentine en ce qui concerne la Société Acindar Industria Argentina de Aceros S.A. (Acindar), pour la période allant du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001, publié au Federal Register des États-Unis le 9 septembre 2002¹ et le 19 mars 2003², et aussi au sujet de la Loi douanière de 1930, article 773 e) 2) B) iii), ainsi que de toutes modifications ou prorogations de cette disposition et de toutes mesures connexes.

L'Argentine est préoccupée par le fait que le réexamen administratif du droit antidumping concernant Acindar est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Les dispositions de ces accords avec lesquelles il apparaît que cette mesure est incompatible sont, mais non exclusivement, les suivantes:

l'article 2.2 et la note 2 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, parce que l'USDOC n'a pas dûment établi que les ventes intérieures d'Acindar pendant la période couverte par le réexamen ne permettaient pas une comparaison valable;

¹ Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review; Oil Country Tubular Goods from Argentina (67 FR 57215, 9 septembre 2002).

² Final Results and Recision in Part of Antidumping Duty Administrative Review; Oil Country Tubular Goods, Other Than Drill Pipe, From Argentina (68 FR 13262, 19 mars 2003); et Issues and Decision Memo for the Antidumping Duty Administrative Review of Oil Country Tubular Goods from Argentina – 1 August 2000 through 31 July 2001 (68 FR 13262, 19 mars 2003).

l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, parce que l'USDOC:

- a calculé incorrectement la valeur normale construite en prenant en compte les montants correspondant aux bénéfices sur la base de l'état financier de Siderca, en écartant les données réelles d'Acindar concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales;
- a additionné, lorsqu'il a calculé la valeur normale construite, les frais de commercialisation directs indiqués pour les ventes d'Acindar aux États-Unis, en écartant les frais de commercialisation indiqués sur l'état financier d'Acindar;

l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 parce que, quand bien même le montant correspondant aux bénéfices ne pourrait pas être déterminé d'après les données réelles d'Acindar, en utilisant indûment l'état financier de Siderca au titre de l'option III (prévue à l'article 773 e) 2) B) iii) de la Loi douanière de 1930) pour évaluer le bénéfice aux fins de la valeur normale construite d'Acindar, l'USDOC n'a pas dûment établi que le bénéfice déterminé n'excédait pas le bénéfice normalement réalisé par Siderca ou d'autres producteurs lors de ventes d'OCTG sur le marché intérieur argentin;

l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, parce que:

- en utilisant l'état financier de Siderca (incluant 73 pour cent des ventes à l'exportation) pour calculer le taux de rentabilité d'Acindar et, en conséquence, la valeur normale construite,
- en ne prenant pas en compte le fait qu'Acindar vendait uniquement des OCTG soudés pendant la période couverte par le réexamen alors que Siderca vendait uniquement des OCTG sans soudure pendant l'exercice couvert par l'état financier, lorsqu'il a calculé le taux de rentabilité d'Acindar,
- en ne prenant pas en compte le fait que les ventes de Siderca sur le marché intérieur étaient effectuées en vertu de contrats de fourniture à long terme de sorte que les prix de Siderca sur le marché intérieur accusaient souvent un retard par rapport à la hausse générale des prix pendant la période considérée,
- en n'indiquant pas quels autres renseignements émanant de Companhia 103 étaient nécessaires pour calculer le taux de rentabilité d'Acindar,
- en effectuant les ajustements au titre des circonstances de la vente qui consistent à additionner les frais de commercialisation directs indiqués pour les ventes d'Acindar aux États-Unis, sans prendre en compte les frais de commercialisation indiqués sur l'état financier d'Acindar,
- en utilisant l'état financier de Siderca pour la période s'achevant le 31 mars 2001 et, par conséquent, en ne comparant pas des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible,

l'USDOC n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation d'Acindar et la valeur normale construite, n'a pas dûment tenu compte des différences susmentionnées

qui affectaient la comparabilité des prix et n'a pas indiqué à Acindar quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable;

l'article 6.1, 6.2 et 6.6 de l'Accord antidumping, parce que, entre autres choses:

- en omettant d'indiquer clairement, de demander expressément, et/ou de s'efforcer de préciser le type de renseignements requis au sujet des bénéfices de Companhia 103 (l'unité de vente d'Acindar sur le marché intérieur) et de Siat (l'unité de vente de Siderca sur le marché intérieur) en raison d'une "ambiguïté" alléguée et d'un "manque de clarté" allégué, et
- en utilisant au lieu de cela l'état financier de Siderca (incluant 73 pour cent des ventes à l'exportation) comme base pour le bénéfice inclus dans la valeur construite d'Acindar,

l'USDOC n'a pas avisé Acindar des renseignements requis ni ne lui a ménagé d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve jugés pertinents, n'a pas donné à Acindar toutes possibilités de défendre ses intérêts et ne s'est pas assuré de l'exactitude des renseignements fournis;

l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que, en recourant aux données de fait disponibles et à l'état financier de Siderca pour calculer le bénéfice inclus dans la valeur construite d'Acindar, l'USDOC n'a pas respecté les conditions nécessaires établies dans ces dispositions;

l'article 6.9 de l'Accord antidumping, parce qu'en omettant de divulguer la manière dont il avait déterminé que la marge de dumping pour la période couverte par le réexamen était de 60,73 pour cent, l'USDOC n'a pas informé Acindar des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer les droits antidumping;

l'article 9.2 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 parce que, entre autres choses:

- en ne calculant pas la valeur normale construite compte tenu des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général ainsi qu'aux bénéfices, fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes d'OCTG par Acindar, au cours d'opérations commerciales normales,
- en n'établissant pas un montant du bénéfice qui n'excédait pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres producteurs lors de ventes d'OCTG sur le marché *intérieur* argentin,
- en ne prenant pas en compte le fait qu'Acindar vendait uniquement des OCTG soudés pendant la période couverte par le réexamen alors que Siderca vendait uniquement des OCTG sans soudure pendant l'exercice couvert par l'état financier, lorsqu'il a calculé le taux de rentabilité d'Acindar,
- en ne prenant pas en compte le fait que les ventes de Siderca sur le marché intérieur étaient effectuées en vertu de contrats de fourniture à long terme de sorte que les prix

de Siderca sur le marché intérieur accusaient souvent un retard par rapport à la hausse générale des prix pendant la période considérée,

l'USDOC n'a pas recouvré le montant approprié des droits antidumping;

l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, parce que la méthode de réduction à zéro appliquée par l'USDOC dans le réexamen administratif en cause en ce qui concerne Acindar a abouti à des montants des droits antidumping fixés qui dépassaient la marge de dumping d'Acindar avec laquelle ces droits devaient être comparés; et

l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, en ne fournissant pas de détails sur les calculs qui avaient abouti à la détermination d'une marge de dumping de 60,73 pour cent pour Acindar, l'USDOC n'a pas donné dans l'Avis de résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping et dans le Mémoire sur les questions et la décision tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des droits antidumping et, en particulier, les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale.

En outre, l'Argentine demande aussi l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de la Loi douanière de 1930 ("la Loi"), en particulier l'article 773 e) 2) B) iii), dont il apparaît qu'il est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. L'Argentine est préoccupée par le fait que cette disposition de la Loi permet aux États-Unis d'établir un montant correspondant aux bénéfices qui excède le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine, en violation de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

Pour toutes les mesures indiquées ci-dessus, les États-Unis ont aussi manqué à leurs obligations au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

L'Argentine réserve son droit de formuler d'autres allégations factuelles, "tel qu'appliqué" et "en tant que tel" et de soulever d'autres questions de droit au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
